



DÉPARTEMENT DE L'HÉRAULT

X° CANTON DE MONTPELLIER

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2013 -379

OCCUPATION DE VOIRIE

Le Maire de la Ville de Juvignac,

Vu le Code de la route et notamment les articles R.44, R.225 et R.225-1,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1 et suivants,
 Vu le Code de la voie routière.

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvé par l'arrêté du 22 octobre 1963 modifié,

Vu l'arrêté interministérielle du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière, l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété,

Vu l'autorisation de Madame le maire de la Ville de JUVIGNAC.

Vu la demande en date du 11 septembre 2013 de la société Déménagements-BLONDEL, sollicitant l'autorisation d'occuper la voie publique Résidence Les Sénioriales du 107, rue Jupiter à Juvignac, afin de pouvoir procéder au déménagement de Madame TERMEULEN;

Considérant qu'il convient d'autoriser le pétitionnaire à occuper le domaine public et de prendre toutes les mesures nécessaires à la sécurité des piétons et des automobilistes empruntant les voies concernées,

Considérant nécessaire l'occupation du domaine public à hauteur du Résidence Les Sénioriales 107, rue Jupiter à Juvignac.

<u>ARRÊTE</u>

<u>Article 1 :</u> Le 17 septembre 2013, la société Déménagements-BLONDEL est autorisée à occuper le domaine public à hauteur de la Résidence Les Sénioriales du 107, rue Jupiter à Juvignac, pour réaliser le déménagement de Madame TERMEULEN.

Article 2: La circulation sera maintenue.

Article 3 : Les droits des tiers seront et demeureront préservés.

<u>Article 4 :</u> Les mesures de signalisation nécessaires seront prises pour permettre l'application des présentes dispositions. Cette signalisation sera mise en place et entretenue par la société Déménagements-BLONDEL pendant toute la durée du déménagement.

<u>Article 5 :</u> Les infractions aux dispositions du présent arrêté, qui sera publié et affiché dans les conditions règlementaires habituelles seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

<u>Article 6 :</u> Le Directeur Général des Services, le Directeur de la Qualité et du Développement de la Ville , le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, le Chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Juvignac, le 11 septembre 2013

Madame Le Maire

Danièle ANTOINE SANTONJA